

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.113 du 18 mars 2011

A. 193.589/VIII-7022

En cause : **LAMMERETZ** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Éric LEMMENS, avocat,
îlot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

LODOMEZ Gisèle,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2009 par Marc LAMMERETZ qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 23 mars 2007 par lequel Madame Gisèle LODOMEZ est nommée en qualité d'inspecteur principal d'administration fiscale - Chef de service à Liège I, à la date du 1^{er} mars 2006, et de la décision implicite corrélatrice de ne pas nommer le requérant à ladite fonction";

Vu la requête introduite le 30 octobre 2009 par laquelle Gisèle LODOMEZ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mars 2011 à 9.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Arnaud DESMADRYL, loco Me Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{me} Fabienne ROLAND, premier attaché, comparaissant pour la partie adverse, et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie intervenante a été admise à la retraite au 1^{er} janvier 2011; que le requérant n'a plus intérêt au présent recours; que celui-ci est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.